BnF Gallica

Six Sonates pour la vielle, musette, violon, flûtes, hautbois et pardessus de violles ; quatre avec la basse continue et [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Buterne / Charles / 0220. Six Sonates pour la vielle, musette, violon, flûtes, hautbois et pardessus de violles ; quatre avec la basse continue et deux en duo.... Gravées par Mlle Bertin. Oeuvre IIe. [ca 1745].

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

SIX
SONATES
POUR
LA VIELLE,
Muſette, Violon, Flutes, Hautbois et pardeſſus de Violles;
Quatre avec la Basse Continue,
Et deux en Duo.

PAR

M.R BUTERNE
Ecuyer.

Gravées par Mlle. Bertin.

ŒUVRE IIE.

Prix 3ll. 12s.

A PARIS

Chez
- L'Auteur, rüe Bourg-Labbé chez Mr. Petit, Avocat au Conſeil. où il reſtera les Mardis, Jeudis et Samedis toutte la journée.
- Madame Boivin, Marchande rüe St. Honoré à la Regle d'Or.
- Monſieur Le Clerc, Marchand rüe du Roule à la Croix d'Or.
- Monſieur Louvet, Marchand Luthier rüe Montmartre.

A LYON

Monſieur Brotonne, Marchand rüe Merciere.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

1745

Bien des circonstances se sont réünies pour altérer la tranquilité de ma vie; mais je cesse de m'en plaindre, puisque les Arts peuvent m'en dédomager:

La Musique qui fait les délices de tant d'honêtes Gens, n'a jus-qu'à présent qu'amusé mes loisirs; elle va faire aujourdhui mes occupations. Les amuse = mens laissent toujours quelque vuide dans la vie occuppée au contraire paroît souvent trop courte. Eh! quoi de plus doux, que de ne pas connoître l'ennui!

Tous les hommes tendent au bonheur, et je suis un peu plus homme que bien d'autres: une occuppation qui me plaît doit rendre tous mes momens agréables; ils seront heureux, si je réüssis.

SONATA I.

Gratioso.

Buterne

2.

Allegro.

Aria.

2.ª Aria.

Fin.

4.

Giga.

Piano.

Forte. *Piano.* *Forte.*

Piano. *Forte.*

SONATA II.

Gratioso.

6.

Allegro.

Aria.

2ª Aria.

8.

Preſto.

SONATA III.

Gratioso.

9.

Fin.

Da Capo.

10.

Allegro.

2.e Allegro.

12.

Adagio.

1°. Tambourino.

2°. Tambourino.

Fin.

SONATA IV.

Gratioso.

Fin.

Da Capo.

14. *La Bully.*

Allegro.

16.

I.° Minuetto.

2.° Minuetto.

Sonata V.

Gratioso.

Fin.

Da Capo.

18.

Allegro.

Fin.

Da Capo.

2 Allegro.

Fin.

Da Capo.

20.

Giga.

SONATA VI.

Gratioso.

22.

Allegro.

I.er Aria.

2.e Aria.

24.

Presto.

*La M**

Zompagna.

Fin du 2.e Oeuvre.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Privilége Général.

Loüis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre A nos amées et feaux Conseillers, les gens tenants nos Cours de Parlement, Maitre des Requestes ordinaires de notre Hotel, grand Conseil, Prevot de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants Civils et autres nos justiciers qu'il appartiendra Salut notre bien amé Charles Buterne Ecuyer, fils de notre bien amé Jean Baptiste Buterne Ecuyer ancien Capitoul de Toulouse, l'un des quatres Organiste de notre Chapelle, Maitre de Clavecin de notre tres honorée Mere Duchesse de Bourgogne et de plusieurs Princesses de notre Sang, Nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public des Sonates Duo Trio Concerto et autres pieces de Musique Instrumentalle de sa Composition S'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de Privilege sur ce necessaires: a ces causes voulant favorablem.t traitter le dit exposant et favoriser autant qu'il sera en nous le degré de perfection qu'il a acquit par son travail et ses lumieres a l'instrument de la Vielle dont il nous reste une entiere satisfaction; desirant recompenser ses talens et lui donner des marques de notre bienveillance. Nous lui avons permis et permettons par ces presentes de faire Imprimer et Graver les dittes pieces de Musique conjointement ou separement en telle forme et autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre et debiter partout notre Royaume pendant le tems de quinze Années consecutives a compter du jour de la datte des presentes. Faisons deffenses a tous Imprimeurs, Graveurs et autres personnes de quelque qualité qu'elles soient d'en introduire Impression ou Gravure etrangere dans aucun lieu de notre obeissance comme aussi de Graver Imprimer faire Graver ou Imprimer et vendre ou debiter les dittes pieces ou d'en faire aucun extrait sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation correction, changement ou autre sans la permission expresse et par ecrit du dit exposant ou de ceux qui auront droit de lui a peine de confiscation des exemplaires contrefaits de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenants dont un tiers a nous, un tiers a l'Hotel Dieu de Paris et l'autre tiers au dit exposant ou a ce lui qui aura droit de lui et de tous depens, dommages interets, a la charge que les presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelle, que l'impression ou Gravure des dittes pieces sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, que l'impression se conformera en tout au reglement de la Librairie et qu'avant que de les exposer en vente les manuscripts ou Imprimés qui auront servis de copie a l'impression ou Gravure des dittes pieces seront remis entre les mains de notre tres cher et feal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France Commandeur de nos Ordres et qu'il en sera ensuitte remis deux Exemp.res de chacun dans notre bibliotheque publique un dans celle de notre Chateau du Louvre et un dans celle de notre tres cher et feal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France le tout a peine de nullité des presentes Du Contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir le dit Exposant et ses ayans causes pleinement et paisiblem.t sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ni empechement. Voulons que la Copie des presentes qui sera Imprimé tout au long au commencement ou a la fin des dittes pieces soit tenue pour duement signifié et qu'aux Copies collationées par l'un de nos amées feaux Conseillers et Secretaires foy soit ajouté comme a l'original, commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission et nonobstant Clameur de Haro charte normande et lettres a ce Contraires, car tel est notre plaisir. donné a Paris le Dixieme jour du mois de Decembre l'an de grace mil sept cent quarante cinq et de notre Regne le trente unieme.

Par le Roy en son Conseil.

Signé Sainson.

Registré sur le Registre onze de la Chambre Royalle et Syndicalle des Libraires et Imprimeurs de Paris N.° 514 fol. 448 Conformement au Reglement de 1723 a Paris ce 14 Decembre mil sept cent quarante cinq.

Signé Vincent Syndic. Les Exemplaires ont été fournis.